



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Administrative

ARRÊTÉ DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

portant adoption des Lignes Directrices de Gestion relatives aux avancements de grade et promotions internes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 413-1 à L. 413-7 relatifs aux lignes directrices de gestion ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 413-27 à R. 413-38 relatifs aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique territoriale ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 523-1 et suivants relatifs à la promotion interne ;

VU la délibération n° 07CG04-002 du 14 septembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines et qu'elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

CONSIDÉRANT que le Département du Cantal a fait le choix de formaliser les orientations relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et celles relatives aux avancements de grade et promotions internes dans deux documents distincts ;

CONSIDÉRANT que les lignes directrices de gestion relatives aux avancements de grade et promotions internes doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des agents de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les présentes lignes directrices de gestion ont vocation à s'appliquer aux décisions individuelles relatives aux avancements de grade et promotions internes prenant effet à compter du 1er janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT que ces lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de six ans et peuvent faire l'objet d'une révision totale ou partielle en cours de période après avis du Comité Social Territorial ;

ARRÊTE

Article 1 : Les Lignes Directrices de Gestion relatives aux avancements de grade et promotions internes du Conseil départemental du Cantal sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les Lignes Directrices de Gestion relatives aux avancements de grade et promotions internes prennent effet à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : Les présentes Lignes Directrices de Gestion sont établies pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.

Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Social Territorial.

Le Président du Conseil départemental met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des situations individuelles, des circonstances particulières ou d'un motif d'intérêt général.

Article 4 : Les présentes Lignes Directrices de Gestion sont communiquées à l'ensemble des agents du Conseil départemental du Cantal, par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à AURILLAC, le

29 SEP. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE

